

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 septembre 2015

CRÉATION, ARCHITECTURE ET PATRIMOINE - (N° 2954)

Retiré

AMENDEMENT

N° AC192

présenté par

M. de Mazières, M. Hetzel et Mme Genevard

ARTICLE 24

Après l'alinéa 20, insérer l'alinéa suivant :

« Pendant l'enquête publique, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête consulte le propriétaire ou l'affectataire domanial du monument historique concerné par le périmètre délimité des abords. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Lorsque le périmètre des abords est fixé à l'occasion de l'élaboration, de la révision ou de la modification d'un plan local d'urbanisme (ou d'un document en tenant lieu), la proposition de l'architecte des Bâtiments de France (ABF) donne nécessairement lieu à enquête publique.

Le présent amendement précise que pendant l'enquête publique, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête consulte le propriétaire ou l'affectataire domanial du monument historique concerné par le périmètre délimité des abords.

Cette démarche participe de la responsabilisation et de la reconnaissance des propriétaires-gestionnaires de monuments historiques privés.